



Les agents commerciaux ont droit aux indemnités et réparations prévues même si la cessation du contrat d'agence intervient au cours de la période d'essai

En 2011, la société DTT a conclu avec la société CMR un contrat d'agence commerciale aux termes duquel CMR devait vendre 25 maisons individuelles par an pour le compte de DTT. Ce contrat prévoyait une période d'essai de 12 mois, chaque partie ayant la faculté de le résilier au cours de cette période sous réserve d'un délai de préavis. Environ 6 mois après la conclusion dudit contrat, DTT l'a résilié du fait que CMR n'avait réalisé qu'une seule vente en l'espace de 5 mois et que l'objectif fixé par le contrat n'était ainsi pas respecté.

CMR souhaite obtenir de la part de DTT une indemnité compensatrice en réparation du préjudice résultant de la cessation du contrat d'agence commerciale. Selon une directive de l'Union ¹, l'agent commercial a droit, après cessation du contrat, à une indemnité ou à la réparation du préjudice. Il a droit à la réparation du préjudice que lui cause la cessation des relations avec le commettant lorsque cette cessation 1) prive cet agent (en l'espèce, CMR) des commissions dont l'exécution normale du contrat lui aurait permis de bénéficier tout en procurant au commettant (en l'espèce, DTT) des avantages substantiels et/ou 2) ne permet pas audit agent d'amortir les frais et dépenses qu'il a engagés pour l'exécution du contrat sur la recommandation du commettant. L'agent a droit à une indemnité lorsque 1) il a apporté de nouveaux clients au commettant ou développé sensiblement les opérations avec les clients existants et que le commettant a encore des avantages substantiels résultant des opérations avec ces clients et 2) que le paiement de cette indemnité est équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment des commissions que l'agent commercial perd et qui résultent des opérations avec ces clients.

Saisie du litige opposant CMR à DTT, la Cour de cassation (France) demande à la Cour de justice si l'article de la directive prévoyant cette indemnité ou réparation s'applique également lorsque le contrat d'agence commerciale vient à cesser au cours de la période d'essai, étant entendu que la directive ne fait pas référence à une telle période d'essai.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour observe tout d'abord qu'étant donné que la directive ne réglemente pas la stipulation d'une période d'essai, une telle période relève de la liberté contractuelle des parties et n'est pas en soi interdite par cette directive.

La Cour relève ensuite, sur la base d'une interprétation des termes de la directive, que **les régimes d'indemnisation et de réparation prévus dans cette directive visent non pas à sanctionner la rupture du contrat, mais à dédommager l'agent commercial pour ses prestations passées** dont le commettant continue à bénéficier au-delà de la cessation des relations contractuelles **ou pour les frais et dépenses qu'il a exposés** aux fins de ces prestations. **Par conséquent, l'agent ne saurait être privé de l'indemnité ou de la réparation au seul motif que la cessation du contrat d'agence commerciale est intervenue pendant la période d'essai**, dès lors que les conditions d'octroi de ces indemnités, prévues par la directive, sont satisfaites. Il s'ensuit que le droit à indemnité et à réparation est applicable même si la

¹ Directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO 1986, L 382, p. 17).

cessation de la relation contractuelle entre le commettant et l'agent commercial se produit au cours de la période d'essai.

La Cour précise que cette conclusion est corroborée par l'**objectif de la directive consistant notamment à protéger l'agent commercial dans sa relation avec le commettant** et au regard duquel toute interprétation de cette directive, qui pourrait s'avérer être au détriment de cet agent, est exclue. En effet, subordonner l'octroi d'un dédommagement à la stipulation ou non d'une période d'essai dans le contrat d'agence commerciale, sans égard pour la performance dudit agent ou pour les frais et dépenses qu'il a exposés, serait au détriment de ce même agent, celui-ci pouvant se voir priver de tout dédommagement au seul motif que le contrat qui le lie au commettant comporte une période d'essai.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.